

**Règlement ministériel du 3 janvier 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR113 entre Hunnebour et Hollenfels à l'occasion de la migration de crapauds.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pendant la migration de crapauds, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR113 entre Hunnebour et Hollenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase de migration de crapauds, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR113 (PK 0,000 – 1,850) entre Hunnebour et Hollenfels entre 19h00 et 06h00.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la migration des crapauds.

**Luxembourg, le 3 février 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**